

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 75 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres le 15 février. — Pendant la journée d'hier, M. Canning a éprouvé un retour de la douleur à la tête, qui l'a déjà fait souffrir. On a cru en conséquence qu'il serait bon que le docteur Holland allât à Brighton pour seconder sir Matthew Thierney dans les soins qu'il donne à M. Canning. Le docteur Holland est parti à minuit. Nous sommes bien aises de pouvoir ajouter que les nouvelles reçues ce matin sont plus favorables.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le marquis de Lansdown a présenté la pétition des catholiques d'Irlande et la pétition des évêques catholiques d'Irlande. Il a annoncé que le 8 mars il ferait une proposition basée sur ces pétitions.

Le comte de Winchelsea espère que la chambre ne fera rien pour arrêter les progrès de la réforme en Irlande.

Lord Clifden, protestant, désirerait que tous les catholiques le devinassent aussi; mais il pense qu'ils ne le deviendront pas aussi long-temps qu'ils seront soumis aux lois actuelles. Le noble comte se félicite des progrès de la réforme et il espère qu'ils continueront. Lord Clifden pense qu'on peut lui appliquer les vers du poète :

Rusticus exspectat dum defluat annis.

S. S. s'étend ensuite sur le danger auquel le pays serait exposé en cas d'une guerre avec la France. Si M. de Villele avait été forcé de quitter le ministère, les apostoliques auraient triomphé, et si nous avions eu la guerre avec la France et l'Espagne, le droit de visite aurait suscité des difficultés avec l'Amérique. Quel n'aurait pas été le danger auquel ce pays aurait été exposé s'il avait eu à combattre à la fois la France, l'Espagne, l'Amérique et l'Irlande!

FRANCE.

Paris, le 17 février. — Des lettres de Madrid du 14 annoncent que les réfugiés portugais qui après avoir pris Bragança, marchaient sur Porto, se sont retirés en hâte jusques sur les frontières de Galice en apprenant que les troupes de la régence s'avançaient contre eux. *(Etoile.)*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 16 février. — M. Labbey de Pompières se prononce contre le projet.

M. Ferdinand de Berthier: Toutes les choses ici bas produisent le bien et le mal. La presse a rendu comme vulgaire les études des savans, les travaux des hommes illustres, ce que la religion a de plus touchant et de plus sublime; elle a propagé la vérité. Le devoir d'un gouvernement sage et paternel est de la protéger dans les heureux effets qu'elle peut produire, et d'en réprimer les excès dans l'intérêt de l'ordre social. De là, la censure et les lois préventives chez les uns, et les lois répressives chez les autres.

L'article 9 de la charte s'oppose à la censure, et si elle peut exister dans un gouvernement absolu, je ne la conçois pas dans un gouvernement représentatif, où les sommités de la société sont appelées à prendre part à la direction des affaires. Le roi l'a bien senti puisque le premier acte de son pouvoir a été l'abrogation de cette mesure.

Les lois répressives sont donc les seules qui conviennent avec ce mode de gouvernement. Je n'oserais décider si les lois actuelles sont insuffisantes, ou si l'usage qu'en a fait le ministère en a paralysé l'efficacité. Je dois rappeler ici et la tentative faite pour enlever la propriété de la *Quotidienne* à un royalisme éprouvé, et le procès intenté à un vénérable archevêque, et demander si tous ses actes n'ont pas été faits dans des intérêts ministériels, bien plus que dans les intérêts de la monarchie.

Sont venus ensuite deux procès de tendance pouvant entraîner la suppression d'un journal, ou pouvait, par ceux dont je parle, supprimer deux journaux organes d'une partie de l'opinion publique. De plus, on s'est étonné de voir présenter une suite d'articles remontant à quinze ou dix huit mois, qui, s'ils étaient coupables, auraient dû attirer, dès leur publication la sévérité de la justice.

De tous ces faits et de plusieurs autres, on en a conclu que le ministère ne voulait pas de condamnations, que peut être

même il voulait une absolue pour être fondé à venir demander à cette tribune une loi plus puissante que celles qui existent.

Que vois-je dans cette loi? Rien autre chose qu'une loi de finances, une loi toute matérielle, une loi qui frappe le bien et le mal, une loi flétrie du vice de rétroactivité, une loi fiscale, une loi hors du droit commun. Qu'en résultera-t-il? Une augmentation de prix qui ruinera les journaux dont le nombre d'abonnés n'est pas suffisant pour leur permettre des sacrifices, de sorte que la France sera réduite aux journaux que le gouvernement entretient, et à ceux que leurs grands bénéfices soutiendront malgré la loi. Croyez-vous que des moyens comme ceux qu'on propose soient bien politiques, bien conformes à la morale et au gouvernement constitutionnel.

Après quelques autres considérations, l'orateur termine de la manière suivante :

Nous pensons que la liberté de la presse est nécessaire aux citoyens aux souverains et aux ministres. Remarquez, que sous le gouvernement représentatif la puissance des ministres est bien plus grande que sous les gouvernemens absolus; ils usurperaient la puissance royale, si la presse n'existait pas. La presse est nécessaire aux citoyens, parce que, sous un gouvernement représentatif, les citoyens sont parties, coopèrent au gouvernement: ils doivent donc être instruits de ce qui se passe; et pourraient-ils, l'être, s'il ne leur restait que des journaux ministériels? Vous le savez comme moi, Messieurs; vous savez comment ils sacrifient nos opinions quand elles s'éloignent de la leur. Que serait-ce sans la responsabilité ministérielle, sans la liberté de la presse, cette responsabilité que rien n'établit, qu'aucune loi n'a réglée, qui se trouve réduite aux crimes de haute trahison et de concussion, crimes ordinairement si difficiles à prouver.

J'ai dit encore que la liberté de la presse est nécessaire aux ministres. Oui sans doute, parce que des ministres, véritablement amis du bien, y trouveraient des leçons sages et seraient suffisamment vengés de quelques sarcasmes par l'assentiment des gens de bien, parce qu'une administration vraiment forte est naturellement fortifiée par l'injuste opposition qu'elle rencontre.

Je le dis franchement, Messieurs, quand on a adopté un principe, il faut en adopter les conséquences; quand on a adopté un gouvernement représentatif, il faut le prendre avec ses périls et ses avantages. Le ministère n'a ici qu'une majorité factice et nullement de conviction; il ne peut présenter d'autres lois que des lois incomplètes, parce qu'il est sans cesse obligé à des concessions envers tous les partis qu'il doit ménager.

Il ne m'appartient pas de sonder la pensée du monarque; il ne m'appartient pas de lui dicter des lois, mais qu'il me soit permis de le dire: un ministère qui n'a pas de pensées autres que celles de sa conservation, peut se conserver quelque temps; mais il ne parviendra jamais à fonder des institutions, à rétablir la société ébranlée dans ses bases.

Concluons: la loi est inadmissible, votre commission l'a jugée telle, puisqu'elle nous a proposé d'importantes modifications. La plupart des partisans du projet se sont réunis à l'opinion de la commission; si cet avis trouve des opposans, ce sont ceux qui pensent que la loi n'atteindrait pas son but, et ceux qui croient qu'elle irait beaucoup au delà. Le ministère lui-même, après avoir annoncé qu'il défendrait la loi telle qu'il l'avait présentée, a été forcé de consentir à quelques amendemens. Quand les auteurs de la loi eux-mêmes font ainsi la censure de leur ouvrage, je ne puis leur accorder mon assentiment. Je vote contre le projet de loi.

M. le garde des sceaux monte à la tribune. S. G. prononce un discours très-étendu. Pour prouver la nécessité d'une loi sur la presse, elle invoque 1. le témoignage des hommes les mieux informés; 2. l'insuffisance des lois existantes. Sous le premier rapport, S. G. rappelle à la chambre qu'elle-même, dans son adresse au roi, demandait « que les libertés publiques fussent défendues de leurs propres excès. » Il reproduit des extraits des votes de plusieurs conseils généraux qui ont exprimé la même pensée.

Mais c'est assez de témoignages, ajoute le ministre; venons à la loi elle-même. Je répéterai peut être ce qui a été dit; mais dans un tems où l'on répète aussi souvent des faussetés, il est permis d'appuyer un peu sur la vérité.

L'article 1er traite du dépôt. Jusqu'ici que peut faire la loi? Un libelle paraît, vous le saisissez; mais que saisissez-vous? au plus vingt ou trente exemplaires; vous poursuivez et vous condamnez, ce qui n'empêche pas les exemplaires parus et ceux qu'on a pu vous soustraire de circuler. Vous avez fait cependant tout ce que la loi vous permet de faire. Mais, dira-t-on,

On n'empêche pas la publication, on punit l'auteur de la publication. On punit, Messieurs, et qui punit on ? l'auteur de la publication ? Non, Messieurs, un homme ignoré, sans consistance, et le véritable auteur échappa. Vous avez bien recours contre le libraire, contre l'imprimeur ? Non, Messieurs, vous doutez s'ils ont agi sciemment, vous devez les acquitter.

Je laisse le libelle isolé, et je passe au libelle périodique, grâce à l'heureuse invention des éditeurs responsables, quand vous punissez, vous ne punissez personne ; quand vous condamnez, vous atteignez un homme qui fait métier de spéculer sur le scandale public. Passons à la diffamation. Tout le monde convient que c'est plus qu'un délit, que c'est un crime ; et cependant vous ne parvenez ni à la prévenir ni à la réprimer ; il faut en chercher la cause dans l'insuffisance de la loi. Vous avez dit à l'homme diffamé d'attaquer celui qui le diffame, et il refuse de le faire ; la bassesse du diffamateur l'empêche de descendre jusqu'à lui ; c'est l'honneur lui-même qui empêche de défendre l'honneur. Cependant le magistrat fait ce qu'il doit ; ainsi, Messieurs, la législation est infructueuse. Or, si la législation est infructueuse, c'est un devoir pour nous de lui procurer de nouvelles forces.

Mais, dit-on, si la loi est mauvaise, il n'était pas nécessaire d'en faire une infestée de rétroactivité, qui consacre le vol et la fraude. Je devrais ne pas anticiper sur la discussion des articles, mais je ne puis résister au sentiment douloureux que j'éprouve en voyant ainsi renverser le sens des mots, ou bien fait il qu'un honnête homme, parce qu'il est ministre, se trouve sans cesse exposé à se voir accusé de manquer de probité.

Le ministre discute ici les principales dispositions du projet, et particulièrement le dépôt, la rétroactivité, les contre lettres, et la responsabilité des imprimeurs.

Quant à la responsabilité des imprimeurs, elle est de M. de Malherbes. C'est lui qui, en 1784, repoussant la pensée d'obliger les auteurs ; se nommer pour publier un livre, proposa le principe de la responsabilité des imprimeurs.

Il faut de la liberté, il en faut beaucoup pour le bonheur de la France et du roi ; mais cette liberté est celle qui élève l'âme, qui développe les sentimens généreux. Et non une licence qui trompe et qui avilit.

M. Hyde de Neuville se prononce contre la loi. La séance est levée.

Nous pouvons affirmer, malgré toutes les dénégations ministérielles, qu'une liste de quarante nouveaux pairs avait été convenue ; que la liste qui a couru à ce sujet dans le public était à peu près exacte. De ce nombre se trouvaient dix archevêques ou évêques, 10 membres de la chambre des députés, 10 militaires plus ou moins connus, 3 préfets et 5 à 6 magistrats. C'est le refus d'un auguste personnage de donner son assentiment à une mesure fortement repoussée par l'opinion de la chambre haute comme par celle de la France, qui a empêché le ministère de la réaliser quand à présent. Nous doutons qu'il y ait aussi sincèrement renoncé qu'on le prétend. Nous sommes accoutumés à ne pas croire pour long temps à la pudeur ministérielle lorsqu'il s'agit de dénaturer nos institutions et d'employer un moyen de corruption de plus.

(Courrier français.)

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 19 février. — On a célébré aujourd'hui le dixième anniversaire de la naissance de S. A. R. le prince Guillaume-Alexandre-Paul-Frédéric-Louis, prince héréditaire d'Orange.

S. M. a nommé à cette occasion le jeune prince colonel d'infanterie et grand croix de l'ordre du Lion-Belgique.

— La reine vient d'envoyer, à Mr. Z. L. Duflos, 100 flor., pour le maintien de son école d'enseignement mutuel, à Liège.

— Le thermomètre de l'ingénieur Chevalier marquait le 17 à Paris, à six heures et demie du matin, 9 d. 5710e., huit heures, 9 4210e., midi, 4 5710e. Le même jour, il marquait à sept heures du matin à Aix-la-Chapelle, 11 degrés. Il y en avait eu 14 la veille à la même heure.

LIÈGE, LE 20 FÉVRIER.

Hier et aujourd'hui, MM. Orhan ont fait une distribution de chauffage aux pauvres de la paroisse St. Denis.

— M. T..., habitant de cette ville, recommande aux soins de ceux que la chose regarde, le nettoisement du faubourg Ste. Walburge, qui, dit-il, se trouve en plus mauvais état encore que le faubourg Ste. Marguerite.

** Un exploit qui, de mémoire d'huissier, n'a pas eu son second dans les annales de la cour de Liège, vient de signaler à la postérité et aux débiteurs récalcitrans, le nom du sieur Maréchal.

Vendredi dernier, vers trois heures après-midi, l'huissier Maréchal, à la requête d'un particulier de Lokeren, se rendit, accompagné d'un confrère, du suppléant du juge de paix et des sieurs Pirote, inspecteur, et Lafnet, agent de police, ces deux derniers en qualité de recors, au domicile de M. P. B., rue devant la Magdelaine, à l'effet de procéder, contre lui, à l'exécution de la contrainte par corps, pour défaut de paiement d'une créance montant à environ 300 francs.

L'huissier Maréchal, après avoir posté, en habile tacticien, son confrère près de la porte de derrière et les recors aux autres issues, alla faire une reconnaissance dans toutes les chambres, greniers, caves, fournil, four, séchoir, garde-ropes, armoires, lits, sans rencontrer l'objet de ses perquisitions. Après une heure de marches et contre marches, l'huissier sur les dents, est sur le point de faire retraite, et déjà donne le signal à son corps d'armée, quand un espion vient lui apprendre que le sieur P. B. est blotti contre une cheminée sur le toit de sa maison. Aussitôt Maréchal, enflammé d'une nouvelle ardeur, et jaloux de répondre au défi porté, dit-on, par le sieur P. B. à tout le corps des huissiers de s'emparer de sa personne, remonte au grenier, ouvre une lucarne de la mansarde et se montre bientôt sur la gouttière, au grand effroi de la foule qui remplit la rue et lui crie en vain : « Malheureux, malheureux tu vas tomber. » Mais lui, impassible aux clameurs qui s'élèvent des basses régions, bravant neige, glace et frimats, poursuit sa périlleuse carrière, et parvenu à l'angle du toit, il remarque d'abord des traces sur la neige, puis un chausson perdu par le fugitif, et aperçoit enfin celui-ci retranché de l'autre côté du toit.

Mais un abyme, placé entre lui et son habile adversaire, force Maréchal à rétrograder ; il descend et remontant par un autre grenier, il arrive à une lucarne, et cette fois plus à la portée de P. B. : Ah ! vous êtes là. — Oui. — Allez-vous descendre de bonne grâce ? — Non, je suis bien ici. — Si vous ne descendez pas je vais appeler des pompiers. — Comme vous plaira. Alors l'huissier, dans la vue d'intimider le fugitif, court en effet quérir deux rdoisiers pompiers, et bientôt trois têtes se présentent à la lucarne. Allons, descendez, disent les pompiers ; n'êtes vous pas un malheureux de vous exposer ainsi. Mais P. B., ci-devant praticien. — Je ne veux pas descendre ; je suis bien ici. — Nous irons vous chercher. Je vous en défie, vous n'en avez pas le droit ; si vous me touchez, je ferai rédiger procès-verbal. Alors Maréchal : Et pour moi, ne descendrez-vous pas ? — Non, venez si vous pouvez. Le juge de paix est-il présent ? — Oui, nous sommes en règle. — Eh bien, encore une fois, venez si vous pouvez. L'intrepide Maréchal s'élança de nouveau sur le toit, après avoir laissé sur la gouttière un manteau qui gênait sa course aérienne, et marcha à quatre pattes vers sa proie.

Au moment où il va poser la main sur P. B., le rusé débiteur échappa, remonte le toit, passe au dessus du falte, et rentre, par une lucarne opposée, dans son grenier, toujours suivi dans sa course par l'huissier et les deux pompiers. Le nouveau théâtre des évolutions communique avec un autre grenier inférieur par une échelle de dix pieds ; mais cette échelle est retirée : P. B. n'hésite pas à se précipiter. L'huissier et ses deux compagnons sautent après lui, puis franchissent rapidement les marches de l'escalier que le fuyard descend au galop.

P. B. parvint dans sa cour, où d'abord, grâce à un bizarre accident, il n'est reconnu ni par l'inspecteur ni par l'agent, placés en faction, et se dirige vers les bâtimens de la brasserie. Lafnet cependant se doute de quelque chose, s'élança vers ces bâtimens, mais un sort malencontreux lui fait rencontrer un tas de neige dans lequel il va s'enlancer. Maréchal paraît à son tour, s'élança vers la brasserie, et le voilà dans un nouveau grenier, mais sans issue, où P. B. doit être, à moins que le diable ne l'ait emporté, comme il le disait. Enfin derrière un tas de bois coupé, il arrive un coin de mouchoir rouge dont P. B. avait la tête enveloppée. — Je vous tiens pour le coup. — Oui mais es n'est pas sans peine. On se préparait à se rendre à St. Léonard, lorsqu'un parent est venu terminer la séance vers 5 heures, en payant la créance.

Rebau.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Indépendance du pouvoir judiciaire. — Des conflits d'attributions.

Malgré toutes les précautions prises dans le projet pour placer l'administration de la justice dans la dépendance du pouvoir exécutif, on n'a pas cru pouvoir s'en rapporter aux juges dans tous les cas, et la défiance se montre telle qu'on a adopté plusieurs dispositions dans lesquelles on a restreint encore les attributions naturelles des tribunaux pour détruire plus complètement toute indépendance dans la judicature.

Parmi ces dispositions restrictives de la compétence légale des juges, celle qui a le droit d'exciter les plus justes craintes et les réclamations les mieux fondées, c'est l'étrange faculté accordée au pouvoir administratif de suspendre, d'étouffer même à son gré toutes les décisions de la justice.

Ce merveilleux moyen d'arbitraire est connu sous le nom de conflit d'attributions.

Vague et indéterminé par essence, en opposition avec les principes du droit, incompatible avec la délimitation constitutionnelle et la séparation nécessaire des pouvoirs, jamais il n'a été possible de régulariser l'exercice de cette funeste institution, jamais même on n'est parvenu à en donner une définition précise.

L'un des plus savans jurisconsultes de notre époque, M. Merlin, a essayé de définir le conflit d'attributions. « C'est, dit-il, (au Répertoire) une contestation entre une autorité administrative et un tribunal, sur le point de savoir si c'est à l'une ou à l'autre qu'appartient la connaissance de l'affaire qui y a donné lieu. »

Cette définition est peut-être une des plus claires de toutes celles que l'on ait données sur cette matière ; cependant quelle idée nette pourrait-elle laisser dans l'esprit d'un homme instruit des principes du gouvernement représentatif et étranger aux traditions impériales ? Quelle espèce de contestation peut jamais s'élever entre des juges dont les attributions sont bien déterminées, et des administrateurs dont les fonctions sont réglées par la loi ? Voilà ce qu'on est en droit de demander d'abord, et ce à quoi aucune définition ne peut répondre d'une manière précise. Y a-t-il donc tant de points de contact entre deux pouvoirs de nature si diverse ? Non sans doute ; il serait même probablement impossible de trouver un seul exemple de conflit qu'il fut dangereux d'abandonner à la décision du juge, dans un système où l'on voudrait franchement que tout ce qui est du ressort de la justice fut décidé par elle.

Mais les conflits n'ont d'autre but que de soustraire à la connaissance des magistrats toutes les contestations dans lesquelles on aurait à redouter l'application des règles du droit commun, tous les litiges dont les lois existantes commanderaient une fin contraire aux vues de l'administration ; et de là naît pour elle la difficulté, ou pour mieux dire, l'impossibilité de fixer d'avance tous les cas où elle voudrait pouvoir élever des conflits.

Avouer l'impuissance où l'on est de tracer les limites légales d'un pouvoir si dangereux que l'on interpose entre les tribunaux et les citoyens, c'est déclarer que l'on veut l'arbitraire en plein. Jamais pourtant on ne fit un pareil aveu avec autant de franchise que le projet de loi qui nous occupe ; jamais on ne prit si peu de soin de pallier une mauvaise mesure.

Art. 3. « Lorsque dans les causes portées devant le juge civil, l'autorité administrative soutiendra que l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour connaître de la contestation, mais qu'elle est du ressort de l'autorité administrative, le juge saisi de l'exception, devra s'abstenir de prendre connaissance ultérieure de l'affaire, jusqu'au moment où la ques-

tion sur la compétence aura été décidée, et le ministère public près le tribunal sera tenu d'envoyer immédiatement à la haute-cour les pièces du procès avec ses considérations. » Art. 4. « La haute-cour, chambres réunies, examinera l'affaire et la transmettra avec son avis motivé au roi, qui statuera sur la question de compétence. »

Essayons avec ces articles de compléter la définition des conflits d'attribution que donne M. Merlin. Après avoir dit avec lui que c'est une contestation entre une autorité administrative et un tribunal, ajoutons que, d'après le projet, l'autorité administrative a seule le droit d'élever cette contestation; qu'en toute matière et partout elle en a le pouvoir; et, pour achever de faire entendre ce que c'est, disons qu'elle seule a mission de juger sa propre cause, quand et comme il lui plaît.

Il est difficile de concevoir que ce soit là ce qu'a voulu la Constituante en établissant les conflits d'attribution (loi du 14 octobre 1790). Personne sans doute ne fera à cette illustre assemblée l'injure de croire que tel ait été son dessein, et les efforts qu'elle fit pour régler l'exercice des conflits, en exigeant qu'ils fussent motivés, suffiraient pour la justifier de ce reproche. Mais comment, dirait-on peut-être, comment un corps aussi éclairé s'est-il laissé entraîner à sanctionner une telle innovation?

Une considération, qui est devenue étrangère à la position de tous les peuples qui ont des constitutions, a malheureusement dominé l'assemblée constituante dans presque tout ce qu'elle a fait sur l'organisation du pouvoir judiciaire. Beaucoup trop préoccupée des empiétements que les anciens parlements avaient souvent entrepris dans le domaine de la législation et de l'administration, elle voulait surtout rendre désormais ces excès de pouvoir impossibles, et perdit souvent de vue que l'existence d'une législature représentative et la démarcation constitutionnelle des pouvoirs suffisaient pour ôter à la magistrature l'envie même de renouveler ces entreprises.

Sans doute il peut encore arriver aujourd'hui qu'un juge ignorant ou passionné méconnaisse les caractères d'une mesure d'administration légale et s'établisse juge de matières qui ne sont pas du ressort de la justice, comme on voit de tems en tems les juridictions violées entre tribunaux d'ordres et de degrés divers; mais pourquoi supposer d'avance que ces erreurs auront toujours lieu? c'est cependant ce que fait le conflit qui enlève aux juges la connaissance des affaires dont ils sont saisis.

Certes les conflits de juridiction entre des tribunaux divers sont bien plus nombreux et plus difficiles à régler que les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et le pouvoir judiciaire. Quand un tribunal d'arrondissement est saisi de la connaissance d'une affaire que la situation de l'objet litigieux ou le domicile de l'une des parties attribuerait à la juridiction d'une autre justice d'arrondissement; quand un tribunal de commerce est saisi d'une affaire civile; un tribunal criminel d'une affaire de simple police ou d'un délit qui ressort de la juridiction militaire; dans tous ces cas et beaucoup d'autres que l'on pourrait citer, l'erreur est bien plus facile, parce que toujours du moins il s'y agit de choses jugeables et que la seule question à résoudre est celle de savoir quel juge est compétent. Jamais néanmoins dans aucune de ces hypothèses, on ne s'est avisé d'avoir recours à un conflit préventif, qui dessaisit de plano le juge que l'on croit incompétent. Dans tous ces cas, la partie qui y a intérêt développe devant le juge saisi les moyens d'incompétence. Le plus souvent celui-ci la reconnaît et la déclare lui-même quand elle est fondée, et s'il se trompe, le juge d'appel ou la cour de cassation réforme son jugement.

Pourquoi ne suivrait-on pas la même marche dans les matières des conflits d'attribution, si l'on ne voulait qu'empêcher des empiétements et régulariser l'action de la justice?

Il suffit de parcourir les décisions du conseil d'état de France en matière de conflits d'attribution, soit dans le recueil de M. Sirey soit dans les ouvrages de MM. Cormenin et Macarel, soit même dans le petit volume de M. Legraverend intitulé: *Lacunes de la législation en matière politique*, pour être convaincu de l'inutilité complète des conflits quant au but apparent et avoué de leur institution, qui est de prévenir les empiétements de l'autorité judiciaire: ajoutons qu'il suffit aussi d'en lire quelques espèces pour découvrir le but réel de cette invention, qui est de favoriser les empiétements de l'autorité administrative.

L'article 165 de notre constitution, répété dans l'article 2 du projet de loi, est conçu en ces termes: « Les contestations qui ont pour objet la propriété et les droits qui en dérivent, des créances ou des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. » Le maintien de cette disposition fondamentale est impossible avec le maintien de l'art. 3 du projet d'organisation. Sur vingt conflits en effet, c'est à grande peine si l'on peut en trouver un qui soit fondé sur l'incompétence réelle de l'autorité judiciaire; les dix-neuf autres ne sont que des prétextes fallacieux, imaginés pour éluder les principes reconnus par l'article 165 de la loi fondamentale.

Tantôt c'est un administrateur qui veut se soustraire aux conséquences d'un contrat qu'il a passé avec des particuliers, sous le prétexte que le bail ou la vente qu'il a consentis, au nom d'une communauté, sont des actes administratifs, et de cette manière, la connaissance des créances réclamées par des citoyens est soustraite à la décision des tribunaux. Tantôt, et très souvent même, ce sont des questions de propriété qui sont enlevées aux juges. Ici, c'est un chemin privé que l'administration de la voirie déclare vicinal ou public, là c'est un terrain que l'administration des ponts et chaussées morcèle pour élargir ou rectifier une grande route, ou qu'elle culbute de fond en

comble pour y faire des extractions de sable; ailleurs, c'est une autre propriété privée dont l'administration locale use, en l'absence du maître, comme d'une propriété communale. Dans l'affaire du cœur de Grétry, c'est la possession d'une urne cinéraire qui a été ravie à son légitime propriétaire, sous le prétexte que la décision tenait à la matière administrative des inhumations.

Y a-t-il une seule question litigieuse qu'on ne puisse rattacher aux intérêts de quelque branche d'administration, et enlever ainsi aux tribunaux, à l'aide de pareils motifs; et cependant grand nombre de conflits ne sont pas même colorés de cette manière. La plupart du tems, ce n'est que pour temporiser et laisser la persévérance des plaideurs qu'ils sont suscités. Or le projet est, sous ce rapport, plus favorable encore aux autorités administratives que les lois françaises, car il n'oblige pas même l'administration à motiver les conflits qu'elle suscite; et s'il dit que la haute cour doit motiver l'avis qu'elle en donne au pouvoir exécutif, il ne dit pas que les ministres, seuls juges en dernier ressort, doivent motiver la décision définitive.

S'il y avait des raisons pour conserver à l'autorité administrative la faculté d'élever des conflits d'attribution, il est clair que ce ne serait pas à elle qu'il faudrait attribuer la décision des questions qu'elle pourrait ainsi faire naître à son gré. Entre deux autorités rivales, il est indispensable, dans un gouvernement constitutionnel, qu'une troisième autorité neutre, indépendante, s'interpose pour prononcer, et sous ce rapport, il serait facile de prouver que la haute cour seule, comme cour régulatrice, réunirait les conditions nécessaires d'impartialité. Mais à quoi bon entraver la marche de la justice, pour prévenir quelques abus nécessairement très rares? Rien n'autorise à supposer que dans les pays constitutionnels les juges aient du penchant à multiplier leurs attributions ou à vouloir empiéter sur les autres pouvoirs. Ne suffit-il pas de bien tracer les limites de leur compétence? Aujourd'hui, qu'ils ne peuvent, sans se rendre coupables de forfaiture, ni s'occuper spontanément de la connaissance des affaires qui ne leur sont pas déléguées, ni prononcer par voie de réglemeut, ni entraver en aucune manière les opérations de la législature et des administrations, que peut-on encore avoir à craindre d'eux? Si, malgré toutes ces précautions, un juge venait à faillir, n'y a-t-il pas des juges supérieurs pour redresser son erreur? et s'il est coupable, n'est-ce pas en définitive à d'autres juges que l'administration elle-même est forcée de recourir pour obtenir la répression du délit?

Quoi! c'est à l'autorité judiciaire elle-même que les autres pouvoirs constitués s'en rapportent pour punir les usurpations criminelles des juges, et l'on ne s'en rapporterait pas à elle du soin de réprimer, par les voies ordinaires et régulières de l'appel et de la cassation, les empiétements et les excès de pouvoir qui ne seraient que le résultat innocent d'une erreur possible, mais qu'il est facile de rendre très rare.

Mais, dira-t-on peut-être, si l'on renonce tout-à-fait aux conflits d'attribution, quel moyen laissera-t-on aux administrations de faire respecter leurs droits? D'abord, quand une administration est elle-même partie en cause, ce qui arrive le plus souvent, elle peut aisément faire valoir tous ses droits, et dans les pays où l'on ne connaît pas les conflits, on sait assez que les juges ne sont pas en général enclins à méconnaître ses justes prétentions. Quand l'administration est intéressée dans une contestation élevée entre des particuliers, elle peut, comme tout autre intéressé, intervenir à la cause en tout état, et former tierce opposition quand le litige ne lui a été connu qu'après la décision.

On pourrait multiplier encore beaucoup les considérations qui s'opposent au maintien des conflits d'attribution, dans un gouvernement constitutionnel; nous croyons toutefois que celles que nous avons indiquées prouvent de reste leur inutilité, comme moyen d'ordre, et leurs dangers, comme moyen d'arbitraire. Le projet d'organisation judiciaire présenté à notre seconde chambre est bien vicieux: c'est une vérité reconnue par tout le monde; mais, fut-il parfait dans toutes ses parties, la conservation des conflits d'attribution, telle surtout que l'article 3 les autorise, suffirait à elle seule pour anéantir toutes les garanties d'une bonne administration de la justice. En fait d'institutions nouvelles il faut se défier de celles mêmes qui offrent les théories les plus séduisantes, quand les premiers essais réussissent mal. Que dire d'une invention comme les conflits, dont la théorie blesse tous les principes des gouvernements constitutionnels et dont l'expérience a été constamment funeste à la liberté?

Ch. Hulst

A MM. les Libraires et Souscripteurs au petit Répertoire
(Vaudevilles) publié par Grignon.

Messieurs,

Je viens d'être informé par divers confrères que Messieurs Laurent et qui j'avais confié l'impression de mon *Répertoire*, avaient par leur lettre des 9 et 10 de ce mois annoncé à mes correspondans qu'ils allaient continuer ce *Répertoire* pour leur compte et que je cessais cette entreprise.

Je déclare que cela est FAUX, je continue cette publication, et je n'ai jamais songé à la cesser.

Je m'abstiens de toute réflexion, je laisse au public le soin d'apprécier cette conduite de la part d'un imprimeur. En qui j'avais placé ma confiance.

Bruxelles, le 13 février 1827.

GRIGNON, éditeur.

COMMERC.

Cours de la Bourse de Paris du 17 février. Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 septembre, 101 fr. 00 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre, 68 fr. 60 c. Actions de la Banque, 1990 fr. 00 c. Emprunt royal d'Espagne 1826, 53 00. Emprunt d'Haiti, 650.

BOURSE D'ANVERS, du 19 février.

FONDS PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 MOIS.	A 3 MOIS.
P. B.		Amsterd.	118 0/0 p.	A	
Dotte act. 52	P	Londres.	12 02 1/2	A	11 95
Différée.		Paris.	47 1/4	A	46 15 1/6
Obl. du S.		Franc.	35 11 1/6	A	35 9 1/6
Soc. de c. 87	A	Hamb.	34 7/8	A	34 3/4

INTERETS DE CAUTIONNEMENT. — Le paiement des intérêts de cautionnement pour le deuxième semestre de 1826, est ouvert au bureau de l'administration du trésor, dans la province de Liège, tous les jours, fêtes et dimanches exceptés, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

ETAT-CIVIL du 17 févr. — Naissances, 5 garçons.

Décès, 3 garçons 1 fille 3 femmes : savoir.

Catherine Pirlot, âgée de 75 ans, journalière, rue Haut des Taves n. 335, veuve de Hubert Joseph Wilkin.
 Anne Gérard, âgée de 66 ans 1 mois et 17 jours, rue Sous l'Eau n. 38, épouse de M. et lieu Bertrand.
 Marie Dreuonné Boyy, âgée de 62 ans, couturière, rue aux Vennes n. 128.

TEMPÉRATURE DU 20 FÉVRIER.

A 8 h. du mat., 1 d. au-dessus 0; à 2 h. après-midi, 4 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches. (1042)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches.

J. F. Peret, rue Ste.-Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches, et en recevra encore demain.

CONCERT DU JEUNE MASSART.

Le concert du jeune Massart est fixé au samedi 3 mars prochain et sera donné à la salle de spectacle.

L'on se rendra pour la location des loges, au domicile de Mrs. les titulaires.

Les personnes non titulaires qui désireraient en retenir, sont priées de s'adresser à Mr. D., rue Neuvise, n. 941.

L'administration municipale de Chaufontaine, adjugera publiquement et au rabais, moyennant soumission préalable, le lundi 5 mars, à dix heures du matin, à la maison du Sr. Joiris, les réparations autorisées à une maison communale, située près de l'église, et dont le cahier des charges est à voir à la maison commune. (202)

(108) A vendre un capital de 19,900 florins des Pays-Bas, bien hypothéqué produisant intérêts à 5 0/0. S'adresser à M. Bertrand, notaire, à Liège, place St.-Pierre.

J. F. Mâsu, rue Vinave-d'He, n. 52, à Liège, échange les espèces d'or et d'argent et se charge de tous genres d'affaires.

La commission de liquidation à La Haye, vient d'annoncer environ 3,000 liquidations, parmi lesquelles il s'est trouvé beaucoup pour des particuliers et des anciens militaires de ces pays et entre autres pour :

F. H. J. Jamin, de Thimister; H. J. Deprez et G. F. Legrand, de Fléron; F. L. J. Waseige; P. Ronckard et L. Tasset, de Liège; Fautelleur de Bruin, lieutenant colonel, à Maestricht; G. J. Maréchal, pontonnier, à Angleur; J. Christophe, à Herstal; les communes d'Ans et Voltem; J. L. Neys de Hasselt, ce dernier pour un cheval de garde-d'honneur; A. Lange à Liège pour vacations. Les bordereaux de liquidation sont à La Haye d'où on peut les retirer à peu de frais. (204)

Bel appartement à louer, pour une ou deux personnes tranquilles sans enfans, rue devant Ste. Croix n. 865.

BAZAR D'ANVERS. — Prix

Mde. de la Coste, déballée à l'Hôtel de Hollande avec un grand assortiment d'habillemens pour hommes, etc., donne avis que son départ est fixé à jeudi le 22 courant; elle reviendra dans le courant d'avril prochain avec un assortiment d'été, etc. (206)

Maison de campagne à louer ou à vendre, située à Andenelle commune d'Andennes. S'adresser pour la voir ainsi que pour les conditions à M. de Gotte, notaire audit Andennes. (201)

(112) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

On rappelle au public, que la vente par expropriation forcée, des immeubles saisis sur la veuve Léonard Croisier et ses enfans, de Voltem, aura définitivement lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le lundi cinq mars 1827, aux dix heures du matin

Signé C. Wathour, avoué.

A la Pensée, coin de Vinave-d'He, n. 35, à Liège, Malauz bottier et cordonnier de Paris, vend cirage anglais depuis nombre d'années connu pour l'entretien et la souplesse du cuir, et conservant un noir aussi brillant que le vernis, à 16 cents la petite bouteille, à 56 cents le flacon, à 30 cents le demi-flacon. Cirage en pâte très brillant et expéditif. (207)

L'ISLE DE BOURIE, appartenant à M. Ninox, a été adjugé provisoirement pour la somme de 4725 florins du royaume, le dix mars prochain, aux neuf heures du matin, aura lieu devant le notaire GRÉGOIRE, à Huy, l'adjudication définitive; toute personne solvable sera admise à surenchérir.

Un chien griffon, poil blanc, long, s'est égaré. 4 fl. 73 cent de récompense à qui le ramènera place St-Jean, n. 810. (166)

A vendre de bons harnais de cabriolet, qui n'ont presque jamais servi. S'adresser près de St. Paul, u. 250. (174)

() Le mardi dix sept avril 1827, à neuf heures du matin, sera ouvert à Ciney, district de Dinant, province de Namur, en présence de M. l'inspecteur et de l'administration communale, un concours pour choix d'un second instituteur primaire.

Les avantages attachés à cette place, sont : un traitement de quatre cents florins P.-B. les rétributions à payer par les élèves plus un logement et salle d'école.

Les aspirants devront être à même d'enseigner parfaitement les langues hollandaise et française, il se présenteront et produiront au moins vingt jours d'avance, leur brevet, acte de naissance et certificats prescrits, propres à les faire connaître et à justifier leur bonne conduite.

(111) Vente de livres en tout genre.

Dans lesquels se trouvent des bons ouvrages, tant anciens que modernes, en diverses langues; entr'autres des anglais, hollandais, etc., dont la vente aura lieu le mardi et jeudi 6 et 8 mars et mardi et jeudi 13 et 15 idem 1827, chez P. H. J. Duviol, rue Velbruck, n. 452, à deux heures de relevée, où le catalogue se distribue de même que chez P. Duviol, rue de Meuse, n. 380.

() Vente d'un très beau mobilier de ferme à Loncin, près de Liège.

Vendredi, samedi et lundi, 2, 3 et 5 mars 1827, M. Piret, cessant l'exploitation de sa ferme de Loncin, y fera vendre sous la direction du notaire Delbouille, le beau mobilier qui la garnit.

Des annonces ultérieures feront connaître le détail des objets à vendre.

Les soussignés ont l'honneur de prévenir le public que l'on peut se procurer à leur comptoir des actions visées et enregistrées de la Terre de Pfaffenberg dite Himmel (Ciel), à raison de 7 florins, prix fixé par S. M. le roi.

La seconde classe de cette loterie se tire le 1er. mars.

Restent à sortir de cette classe :

- 1° La belle terre de Pfaffenberg ou en échange fl. 72,000
 - 2° La forge et la minière de fer de Kenébrouk " 24,000
 - 3° Le martinet de St. André " 9,000
- En outre 4697 prix et primes, formant avec les trois prix ci-dessus une valeur totale fl. 156,665, 28 c. des Pays-Bas.

Les preneurs de dix billets recevront gratis le onzième.

L. DEVRZ et Compagnie,

Place de la Monnaie, à Bruxelles.

On pourra se procurer des actions au prix de fl. 7 des Pays-Bas chez leurs correspondans MM. HUBAU, JEUNE et Co, commissionnaires, à Hodimont. (194)

BELLE VENTE DE BESTIAUX, etc.

Les 26, 27, 28 février, 1 et 2 mars 1827, (chaque jour à midi précis), MM. et Mlle. DOCHEN DE NAXHELET, feront vendre publiquement, aux enchères et à crédit à leur ferme de Vieux-Waleffe, canton de Bodegnée, district de Huy, par le ministère du notaire Marneffe.

1° Vingt beaux chevaux des meilleures race et qualité, consistant en deux entiers, âgés l'un de 2 et l'autre de 3 ans; sept beaux hongres très forts, propres à l'usage des rouliers et des ateliers; six jumens pleines et cinq poulains de deux à trois ans.

2° 35 bêtes à cornes de la plus belle race et de la meilleure pièce dont 18 pleines, un beau taureau de 2 ans, 16 génisses et taureaux d'un et de 2 ans.

3° 30 cochons; savoir : sept truies pleines ou ayant leurs petits, et le reste de forts nourrains.

4° Un troupeau de 260 bêtes à laine, race du pays, de la plus forte espèce, parmi lesquelles 80 mères avec leurs agneaux.

5° 3 chariots bien équipés, un tombereau, 4 charrues, hermines, rouleaux, traits, chaînes, serrats, et tous autres attirails de labour.

6° 100 razières environ de fourrages battus et autant environ de pommes de terre.

7° Tous les meubles meublans et généralement tous les objets qui garnissent ladite ferme.

Le 1er. jour, on vendra les chevaux et les attirails de labour.

Le 2e. jour, les bêtes à cornes et les cochons.

Le 3e. jour, les bêtes à laine.

Le 4e. jour, le restant des bêtes à laine et une partie des meubles.

Le 5e. jour, le restant des meubles. (200)